



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

n° 2005-06

**Arrêté portant fixation de la liste et des dimensions
des matériels forestiers de reproduction (essence objectif exclusivement)
éligibles aux subventions de l'Etat à l'investissement**

- Vu le code forestier, livre V titre V (parties législatives et réglementaires) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 relatif aux conditions de commercialisation de certains stocks de matériels forestiers de reproduction ;
- Vu l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 29 octobre 2004,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Provence Alpes Côte d'Azur, la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat à l'investissement.

Il ne prend en compte que les essences objectif utilisables dans les projets de boisement ou reboisement.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (Cemagref, Inra, Afocel, Engref, Cirad, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'Office national des forêts) ou de développement (Institut pour le développement forestier, Centre régional de la propriété forestière, section technique de l'ONF) en liaison avec un des organismes précités.

Article 3

L'annexe 1 fixe la liste des essences objectif éligibles aux aides de l'Etat.

L'annexe 2 présente les « matériels recommandés », par régions naturelles, qui doivent être utilisés prioritairement par rapport aux « autres matériels utilisables » qui constituent un second choix.

Ces matériels peuvent être également les stocks de matériels forestiers de reproduction autorisés à la commercialisation par l'arrêté du 31 décembre 2003 susvisé si leurs zones de récolte correspondent aux régions de provenance préconisées dans l'annexe.

Article 4

L'annexe 3 fixe les dimensions que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 93-323 du 24 septembre 1993 portant sur la promotion des matériels forestiers de reproduction améliorés dans les boisements et reboisements éligibles aux aides de l'Etat est abrogé.

Article 6

Les préfets des départements de Provence Alpes Côte d'Azur, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le trésorier payeur général de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et les trésoriers payeurs généraux des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements.

Fait à Marseille, le - 6 JAN. 2005



Christian FREMONT

AIDES DU BUDGET DE L'ETAT AU BOISEMENT ET AU REBOISEMENT

LISTE GENERALE DES ESSENCES "OBJECTIF"
ELIGIBLES

REMARQUES PREALABLES :

- 1) Limitation à 4 essences objectifs par projet, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au delà de 12 ha.
- 2) La surface concernée par des opérations de diversification ne devra pas représenter plus de 20% de la surface du projet.
- 3) Les essences accessoires éligibles sont arrêtées par la DDAF pour chaque projet.
A titre d'exemple et dans le cadre de la biodiversité, citons l'alisier blanc, le charme houblon ou le frêne à fleurs qui ont localement un grand intérêt patrimonial et paysager.
- 4) Toute essence objectif peut être utilisée comme essence accessoire.

-- FEUILLUS

NOM LATIN	NOM FRANCAIS
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Castanea sativa	Châtaignier
Fagus sylvatica	Hêtre
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Juglans nigra (1)	Noyer noir (1)
Juglans nigra x Juglans regia (1)	Noyer hybride (1)
Juglans regia (1)	Noyer royal (1)
Populus sp. (2)	Peupliers (2)
Prunus avium	Merisier
Quercus suber	Chêne liège
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia

(1) *Le noyer , n'étant pas une essence réglementée, il n'apparaît pas dans les annexes 2 et 3*

(2) *liste des clones éligibles fixée au niveau national et périodiquement mise à jour*

LISTE GENERALE DES ESSENCES "Objectif" ELIGIBLES
(suite)

-- RESINEUX

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
Abies alba	Sapin pectiné
Abies cephalonica (1)	Sapin de Céphalonie (1)
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas
Cedrus libani	Cèdre du Liban
Larix decidua	Mélèze d'Europe
Picea abies	Epicéa commun
Pinus brutia (2)	Pin brutia (2)
Pinus cembra	Pin cembro
Pinus halepensis	Pin d'Alep
Pinus nigra ssp laricio var calabrica	Pin laricio de Calabre
Pinus nigra ssp laricio var corsicana	Pin laricio de Corse
Pinus nigra ssp nigricans	Pin noir d'Autriche
Pinus pinaster (3)	Pin maritime (3)
Pinus pinea	Pin pignon
Pinus nigra ssp salzmanni (4)	Pin de Salzmann (4)
Pinus sylvestris	Pin sylvestre

- (1) *les plantations des sapins méditerranéens ne sont pas éligibles dans les zones de l'étage montagnard où le sapin pectiné est autochtone (risque d'hybridation)*
- (2) *les plantations de pin brutia ne sont pas éligibles dans la zone naturelle du pin d'Alep (risque d'hybridation), c'est-à-dire des étages méso et thermo méditerranéen*
- (3) *les plantations devront être suivies par un organisme de recherche ou de développement visés à l'article 2 du présent arrêté.*
- (4) *les plantations de pin de Salzmann seront éligibles lorsque les résultats d'une étude génétique à prévoir, permettront une meilleure connaissance de l'essence et le classement de peuplements porte-graines.*

ESSENCES soumises aux dispositions du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en PACA	Etage de végétation ou Zones IFN	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en PACA catégorie de M.F.R. : T : testé, Q: qualifié, S : sélectionné, I : identifié		Autres matériels utilisables (ANNEXE 2)	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Cèdre de l'ATLAS	Supraméditerranéen et mésoméditerranéen supérieur	CAT-PP-02 (Mont Ventoux) CAT-PP-03 (Saumon)	T T	CAT-PP-01 (Ménèrbes) CAT900-France	T S
Cèdre du LIBAN	Mésoméditerranéen supérieur (uniquement sur calcaire)	TURQUIE, Est du Taurus : - Aslankoy - Diiden - Pozanti A l'exclusion de toute autre provenance	S ou I		
Châtaignier	Montagnard méditerranéen inférieur et supra méditerranéen : versant nord essentiellement	CSA741-Région méditerranéenne	S I		
Chêne liège	Maures et Esterel (Thermo et Mésoméditerranéen)	QSU702-Maures et Esterel	I	QSU800-Corse et "ancien stock"	I
Epicéa commun	Montagnard	PAB509 Alpes méridionales	S		
	Champsaur Valgaudemar	PAB507 Hautes Alpes moyenne altitude (< 1400 m) Hautes Alpes haute altitude (> 1400 m) PAB508	S S		
Erable sycomore	Montagnard (600m - 1500m d'altitude voire plus)	APS500-Alpes et Jura	S ou I	APS400-Massif central APS500-Alpes et Jura	I S ou I
Frêne commun	Montagnard	FEX201-Nord-Est FEX501-Alpes du Nord-Jura	S S		

ESSENCES soumises aux dispositions du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en PACA	Etage de végétation ou Zones IFN	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en PACA catégorie de M.F.R. : T : testé, Q: qualifié, S : sélectionné, I : identifié		Autres matériels utilisables (ANNEXE 2)	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Hêtre	Montagnard	FSY751-Région méditerranéenne (pas de peuplements classés au 10/10/04)	S	FSY 502- Préalpes du Nord, FSY 633 - Pyrénées Orientales	S
Mélèze d'Europe	Alpes Internes du Sud Préalpes du Sud (altitude comprise entre 1200m et 2400m)	LDE504-Alpes internes du Sud	S	LDE503-Préalpes du Sud pour la zone des Préalpes (pas de peuplements classés au 10/10/03)	S
	Champsaur Valgaudemar (altitude comprise entre 1200m et 2400m)	LDE502-Alpes internes du Nord haute altitude (> 1600m) LDE501-Alpes internes du Nord moyenne altitude (< 1600m)	S S		
Merisier	Supraméditerranéen et Montagnard	Clones homologués : - Ameline, Beauvoir, Bonvent, Coulonge, Gardeline, Hautmesnil , Monteil, Pierval - Planter au moins 5 clones en mélange équilibré.	T		I
		PAV901-France	S	PVA901-France	
Peuplier (clone)		Cultivars : I-214 I-45/51 BOELARE ("sous surveillance") UNAL RASPALJE	T	Cultivars susceptibles d'être subventionnés dans le cadre strict des dérogations : BRENTA MELLA LAMBRO TARO SOLIGO A4A	T
		PHA700-Région méditerranéenne	S		
Pin d'Alep	Mésoméditerranéen et Thermo méditerranéen				

ESSENCES soumises aux dispositions du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en PACA	Etage de végétation ou Zones IFN	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en PACA catégorie de M.F.R. : T : testé, Q: qualifié, S : sélectionné, I : identifié		Autres matériels utilisables (ANNEXE 2)	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Pin brutia	Mésoméditerranéen supérieur et Supraméditerranéen inférieur	Turquie : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos)	S ou I	"ancien stock"	
Pin cembro	Montagnard et Subalpin (altitude > 1400m)	PCE501-Alpes Internes	I	"ancien stock"	
Pin laricio de CALABRE	Supraméditerranéen et Montagnard	PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q		
Pin laricio de CORSE	Supraméditerranéen et Montagnard	PLO-VG-02 (Corse-haute Serre-VG)	Q	PLO902-Sud-Ouest PLO800-Corse	S S
Pin maritime	Région méditerranéenne	TAMJOUT (Maroc)	I (sous réserve d'accord de la commission européenne), Q (sous réserve de l'admission du verger à graines du plateau de Lambert)		
		CUENCA (Espagne: ES12 Sierra de Cuenca)	S		
Pin noir d'Autriche	Supraméditerranéen et Montagnard (Sud Massif Central)	PN1902-Sud-Est	S		
Pin noir de Salzmann	Zone méditerranéenne altitude > 500m	PLC901-Région méditerranéenne (classement de peuplement en attente d'étude génétique ...)	S		
Pin pignon	Mésoméditerranéen et Thermo méditerranéen	PPE700-Région méditerranéenne	S		

ESSENCES soumises aux dispositions du code forestier et éligibles aux aides de l'Etat en PACA	Etage de végétation ou Zones IFN	Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) éligibles en PACA catégorie de M.F.R. : T : testé, Q: qualifié, S : sélectionné, I : identifié		Autres matériels utilisables (ANNEXE 2)	
		Nom	Catégorie	Nom	Catégorie
Pin sylvestre	Préalpes	PSY501-Préalpes du Sud	S		
	Alpes Internes	PSY502-Alpes internes du Sud	S		
Robinier faux acacia	Supraméditerranéen Mésoméditerranéen	Hongrie : peuplements (Pusztavacs . . Nyrség) vergers à fins de production de bois	S Q,T	RPS900-France et "ancien stock"	I
Sapin de Céphalonie	Supraméditerranéen inférieur et mésoméditerranéen supérieur altitude > 400 m (hors zones à risque de gelées tardives)	GRECE : Mainalon - (Localisation Vityna, peuplements n° 2 à n° 6)	S		
Sapin pectiné	Montagnard (Briançonnais, Queyras, Valgaudemar)	AAL503-Alpes internes du Nord	S		
	Montagnard (Champsaur, Devoluy, Embrun, Gapençais, Haut Diois et Bauchaine, Haut Verdon et Hautes Bléone, Montagne de Lure, Rosannais)	AAL504-Alpes intermédiaires	S		
	Montagnard (Haut Verdon et Haute Bléone, Colline et plateaux de Valensole, Préalpes de Castellane, Préalpes de Digne)	AAL505-Préalpes de Haute Provence	S		
	Montagnard (Alpes niçoise, Haute Tinée)	AAL506-Mercantour (pas de peuplements classés au 10/10/04)	S	AAL504 - Alpes Intermédiaires, AAL505 - Préalpes de Haute Provence	

Normes dimensionnelles des plants forestiers

Pour toutes les essences livrées en racines nues (RN), ne seront acceptés que des plants conditionnés dans des sacs permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

Pour les essences livrées en godets (G) en zone de climat méditerranéen, un volume de godet égal ou supérieur à 400 cm³ est exigé pour toutes les essences.

Plants de résineux

Les plants ne peuvent avoir passé plus d'une saison dans un godet, à l'exception des genres abies et picea, où deux saisons sont autorisées.

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³
Abies alba Abies cephalonica	RN	4	15 - 25	6	
		5	25 - 35	7	
		5	35 et +	8	
	G	4	10 - 25	5	400
Cedrus atlantica Cedrus libani	G	1	10 - 25	3	400
Larix decidua	RN	2	30 - 50	5	
		3	20 - 30	4(1)	
			50 - 80	7	
			80 - 100	10	
	G (2)	2	20 - 50	4	400
Picea abies	RN (1)	4	25 - 40	6	
			40 - 60	7	
	G (2)	3	20 - 40	5	400
Pinus nigra austriaca Pinus n. laricio corsicana Pinus n. laricio calabrica Pinus salzmanni : <i>uniquement admis en 1.0G / attendre résultats analyse génétique</i>	RN	2	8 - 20	3	
		3	11 - 20	4	
	G	1	8 - 20	3	400
	G (hors zone sous climat méditerranéen)	1	8 - 15	2,5	200
2		11 - 20	4	400	

(1) Uniquement pour LDE 502 et LDE 504

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³
Pinus pinaster	G	1	10 - 30	3	400
Pinus sylvestris	RN	2	8 et +	3,5	
		3	15 - 30	5	
			30 et +	6	
	G	1	8 - 20	3	400
	G (2) (hors zone sous climat méditerranéen)	1	8 - 15	2,5	200
2		15 - 30	4	400	
Pinus halepensis Pinus brutia	G	1	10 - 25	3	400
Pinus pinea	G	1	13 - 30	4	400
Pinus cembra	RN	3	8 et +	3	
		4	15 - 25	4	
			25 et +	6	
	G (2)	3	8 - 15	3	400
			15 - 25	4	

Pour les origines "altitude" (supérieure à 900m)

(1) *Picea abies* : RN 3+2 admis

(2) *Pinus sylvestris* et *larix* : godet 2+1 admis - *Picea abies* et *Pinus cembra* : godet 2+2 admis

Plants de feuillus

Essences	Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum en mm	Volume minimum du godet en cm ³	
Acer pseudoplatanus	RN	2	40 - 60	6	400	
			60 - 80	8		
			80 et +	10		
	G *	1	20 - 60	5		
Castanea sativa)	RN	1	25 et+	5	400	
			2	40 - 60		7
				60 - 80		9
	G *	1	20 - 60	6		
Fagus sylvatica	RN	2	30 et+	5	400	
			3	50 - 80		7
				1		20 - 60
	G *	1	20 - 60	5		
Fraxinus excelsior	RN	2	40 et+	6	400	
			3	60 - 80		8
				1		20 - 60
	G *	1	20 - 60	5		
Prunus avium Robinia pseudoaccacia	RN	1	40 et+	6	400	
			2	60 - 80		8
				1		20 - 60
	G *	1	20 - 60	5		
Quercus suber	G	1	20 - 60	5	400	

* Admis à titre provisoire. L'éligibilité implique l'acceptation par la DDAF d'un suivi technique par un organisme de recherche ou de développement, ou par le maître d'œuvre dans le cadre des visites annuelles.

Plançons de peupliers

Essence	Catégorie	Age Maximum des plançons	Hauteur Minimum En mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol
Populus sp.	A1	2	3, 25	25 - 30
	A2	2	3, 75	30 - 40
	A3	2	4, 50	40 - 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.